

## DÉCRET

DU 20 DÉCEMBRE 1875

PORTANT

## RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

SUR

## L'ORGANISATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

Vu la loi du 25 août 1871, portant qu'il sera pourvu par un règlement d'administration publique à l'organisation générale des corps des sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu le décret du 24 décembre 1811 et celui du 13 octobre 1863, sur le service dans les places de guerre et de garnison ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

## TITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ARTICLE PREMIER.

Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies.

Ils peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sau-

*Luxer p. 20-21. 22 -*

vetage et à fournir, avec l'assentiment de l'autorité militaire supérieure, des escortes dans les cérémonies publiques.

ART. 2.

Les corps de sapeurs-pompiers relèvent du Ministre de l'Intérieur.

*subjecté au  
l'autorité  
militaire*

Ils peuvent néanmoins recevoir des armes de l'État; mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire.

ART. 3.

Ils sont organisés par commune, en vertu d'arrêtés préfectoraux qui fixent leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune.

ART. 4.

Ils peuvent être suspendus ou dissous.

La suspension est prononcée par arrêté préfectoral pour une durée qui ne peut excéder une année. Elle cesse d'avoir effet si elle n'est confirmée dans le délai de deux mois par le Ministre de l'Intérieur.

La dissolution est prononcée par un décret du Président de la République.

ART. 5.

Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République, sur la proposition des préfets.

Ils peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut pas excéder six mois.

Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps.

TITRE II.

FORMATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

ART. 6.

Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un

*les engagements  
de  
communes -*

corps de sapeurs-pompiers doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou les ressources nécessaires pour l'acquérir. Elle doit, en outre, s'engager à subvenir, pendant une période minimum de cinq ans, aux dépenses énumérées dans l'article 29.

La délibération, qui est transmise au préfet, énonce les voies et moyens à l'aide desquels le conseil municipal compte pourvoir à la dépense, et indique les avantages et immunités qu'il se propose d'accorder aux sapeurs-pompiers.

## ART. 7.

Les sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires parmi les hommes qui ont satisfait à la loi du recrutement ou qui, bien qu'appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, sont laissés ou renvoyés dans leurs foyers.

Ils restent soumis à toutes les obligations que leur impose la loi militaire.

Ils sont choisis de préférence parmi les anciens officiers, sous-officiers et soldats du génie et de l'artillerie, les agents des ponts et chaussées, des mines et du service vicinal, les ingénieurs, les architectes et les ouvriers d'art.

*autorité  
militaire  
de réalisation*

## ART. 8

Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint.

## ART. 9.

Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils.

## ART. 10.

L'admission est prononcée :

S'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration des corps ;

S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président, de deux membres

du conseil municipal nommés par le conseil et de trois délégués choisis par le préfet.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## ART. 11.

Tout sapeur-pompier prend, au moment de son admission, l'engagement de servir pendant cinq ans et de se soumettre à toutes les obligations résultant du règlement du service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 16.

Cet engagement est constaté par écrit. Il est toujours renouvelable.

Il ne peut être résilié que pour des causes reconnues légitimes par le conseil d'administration.

Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement, ou qui est rayé des contrôles, perd tous ses droits aux avantages pécuniaires ou autres auxquels il pourrait prétendre.

## ART. 12.

Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 51 hommes, forme une subdivision de compagnie.

Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus.

Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, être formé un bataillon.

L'arrêté ministériel détermine la composition de l'état-major du bataillon.

Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon ne peut dépasser 500 hommes.

## ART. 13.

Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux.

Subdivision:  
- 81 hō.  
- Compagnie:  
51 à 250.  
- Bataillon:  
+ 250.

## Cadre d'une subdivision.

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 14 à 25	de 26 à 40	de 41 à 50
Lieutenant .....	1	1	1
Sous-lieutenant.....	1	1	1
Sergents .....	1	2	2
Caporaux .....	2	4	4
Tambour ou clairon .....	1	1	1

## Cadre d'une compagnie.

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 51 à 100	de 101 à 150	de 151 à 250
Capitaine.....	1	1	1
} en premier .....	1	1	1
} en second.....	1	1	1
Lieutenants .....	1	1	2
Sous-lieutenants .....	1	2	2
Sergent-major.....	1	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1
Sergents.....	4	6	8
Caporaux .....	8	12	16
Tambours ou clairons .....	1	2	2

chirurgien.musique

Il peut être attaché à chaque compagnie un chirurgien sous-aide-major.

## ART. 14.

Un corps de musique peut être attaché aux subdivisions, compagnies ou bataillons de sapeurs-pompiers.

Les musiciens ne comptent pas dans l'effectif. Ils sont choisis par le chef de musique.

Leurs obligations sont déterminées par le règlement de service.

Les chefs de musique ont rang de lieutenant ou de sous-lieutenant, suivant qu'ils sont attachés à un bataillon, à une compagnie ou à une subdivision.

## ART. 15.

CA.

Le conseil d'administration, dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11 et 24 du présent règlement, est composé :

1° Pour les subdivisions :

De l'officier commandant, président ;

Du sous-officier ou du plus ancien sous-officier ;

Et d'un sapeur-pompier désigné par ses collègues ;

2° Pour les compagnies :

Du chef de corps, président ;

Des deux officiers plus anciens ;

Du plus ancien sous-officier ;

D'un caporal ou d'un sapeur-pompier désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.

L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon règle la composition du conseil d'administration.

Les désignations prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article sont faites pour cinq ans au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la pluralité des voix suffit.

## TITRE III.

## RÈGLEMENT DU SERVICE. — COMMANDEMENT.

## ART. 16.

Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté muni-

principal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du préfet.

*Devoirs religieux.*

Ce règlement doit être combiné de façon à laisser aux sapeurs-pompiers le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et jours de fête.

ART. 17.

Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

ART. 18.

Hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, avec ou sans uniforme, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire de la commune.

*réunions de placements.*

Le maire doit avertir en temps utile le sous-préfet ou le préfet, qui peuvent toujours les ajourner ou les interdire.

Les réunions en dehors de la commune, sauf le cas d'incendie, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du préfet.

L'autorisation du Ministre de l'Intérieur est nécessaire lorsque la réunion doit avoir lieu en dehors des limites du département.

ART. 19.

Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du maire, du sous-préfet, du préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours en cas d'incendie ou autre sinistre dans les limites ou hors des limites de la commune.

ART. 20.

En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours ap-

partiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs.

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

ART. 21.

Lorsque les corps de plusieurs communes se trouvent réunis sur le lieu d'un sinistre, le commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien.

A égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

ART. 22.

Dans les localités où les troupes, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, peuvent être appelées à concourir avec les corps de sapeurs pompiers à l'un des services énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, il n'est point dérogé par le présent décret aux règlements militaires en vigueur et spécialement à l'article 214 du décret du 13 octobre 1863.

TITRE IV.

DISCIPLINE.

ART. 23.

Les peines disciplinaires sont, pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

- 1° La réprimande;
- 2° La mise à l'ordre;
- 3° Un service hors tour;
- 4° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers;
- 5° L'amende;
- 6° La privation du grade;
- 7° L'exclusion temporaire;
- 8° La radiation définitive des contrôles.

Discipline

## ART. 24.

Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps ou le détachement. Les autres sont infligées par le conseil d'administration.

## ART. 25.

Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement du service suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est recouvrée au moyen d'une retenue exercée sur ces soldes ou gratifications et, à défaut, par les soins du commandant.

Le refus d'acquitter une amende imposée entraîne l'exclusion.

Le produit des amendes est versé dans la caisse de secours du corps.

## ART. 26.

Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le maire ou le chef de corps, par l'intermédiaire du maire, en réfère au préfet qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 5.

## TITRE V.

## UNIFORME. — ARMEMENT.

## ART. 27.

L'uniforme est obligatoire pour tous les officiers.

Il est obligatoire pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers des chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans toutes les communes qui ont une population agglomérée de plus de 3,000 âmes.

Dans les autres communes, une petite tenue peut être suffisante.

L'uniforme déterminé par le décret du 14 juin 1882 est maintenu.

Il peut être modifié par arrêté ministériel.

*uniforme  
obligatoire  
+ 3000 hab.  
d. décret du  
14/06/1882.*

## ART. 28.

Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les sapeurs-pompiers, des armes que le Gouvernement peut leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'État.

L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pompier; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge des communes.

En cas de suspension ou de dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, les armes qui lui sont confiées doivent être immédiatement réintégrées dans les arsenaux, par les soins de l'autorité militaire, et aux frais de la commune.

En cas de réintégration d'armes dans les magasins de l'État, les procès-verbaux constatant le montant des réparations à la charge des communes sont dressés par les soins de l'autorité militaire et transmis au Ministre de l'Intérieur, qui les notifie aux communes et fait poursuivre le recouvrement des sommes dont elles sont constituées débitrices.

## TITRE VI.

## DÉPENSES. — SECOURS ET PENSIONS.

## ART. 29.

Les dépenses prévues à l'article 6 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont :

- 1° Les frais d'habillement et d'équipement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers qui ne peuvent s'habiller et s'équiper à leurs frais;
- 2° L'achat des tambours ou clairons;
- 3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier du corps de garde;
- 4° Le loyer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires;
- 5° La solde des tambours ou clairons;

armement

6° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 28;

7° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau;

8° Les secours ou pensions alloués aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans le service ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1851;

9° Les frais de réintégration des armes, s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'Etat.

Ces dépenses sont réglées par le maire, sur mémoires visés par le chef de corps, et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales.

## ART. 30.

Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il sera créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse pourra être constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851.

Elle pourra être aussi organisée sous forme de société de secours mutuels *approuvée* et sera alors régie par les lois et décrets relatifs aux associations de cette nature.

## ART. 31.

Les ressources de ces caisses se composent :

- 1° Des allocations votées par les conseils municipaux;
- 2° Des cotisations des membres honoraires ou participants;
- 3° Du produit des amendes prévues à l'article 23;
- 4° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local;
- 5° Des subventions qui peuvent leur être allouées par le conseil général ou l'Etat;

6° Du produit des dons et legs qu'elles peuvent être autorisées à recevoir;

7° Des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurances contre l'incendie.

## TITRE VII.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ART. 32.

Les sapeurs-pompiers qui compteront trente années de service et qui auront fait constamment preuve de dévouement pourront recevoir du Ministre de l'Intérieur un diplôme d'honneur.

Des médailles seront accordées par décret du Président de la République à ceux d'entre eux qui se seront particulièrement signalés.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille pourrait être retirée par décret.

#### ART. 33.

Il pourra être créé dans le département où le Conseil général aura voté les fonds nécessaires, un emploi d'inspecteur du service des sapeurs-pompiers, lequel sera nommé par le préfet.

Plusieurs départements pourront être réunis en une seule inspection par arrêté du Ministre de l'Intérieur, qui pourvoira dans ce cas à la nomination.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### ART. 34.

Les corps de sapeurs-pompiers actuellement existants seront réorganisés dans le délai d'un an, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les sapeurs-pompiers réadmis conserveront leur rang et les droits résultant de leur ancienneté.

*inspecteur  
département*

273

ART. 35.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.  
Fait à Versailles, le 29 décembre 1875.

Signé : M<sup>l</sup>. DE MAC-MAHON,  
DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de la Guerre,  
Signé : G<sup>l</sup> E. DE CISSEY.

Le Vice-Président du Conseil,  
Ministre de l'Intérieur,  
Signé : L. BUFFET.

MODELE DE REGLEMENT

D'UNE

CAISSE DE SECOURS ET DE RETRAITES

ORGANISÉE

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 8 ET 10 DE LA LOI DU 5 AVRIL 1851.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi, dans la commune de  
une caisse de secours et pensions de retraite en faveur des sapeurs-  
pompiers.

ART. 2.

Les ressources de la caisse se composent :

- 1<sup>o</sup> Des allocations ou subventions votées par le Conseil municipal et portées au budget de la commune;
- 2<sup>o</sup> Des cotisations des membres honoraires ou participants;
- 3<sup>o</sup> Du produit des amendes imposées aux sapeurs-pompiers.